

- 2 DEC. 2014

- 1 DEC. 2014

SEE	A	P
L.Dressée		
S.Mercredi		
Police de l'eau	X	
BCC		
PPPP		
MISEN/AT		
OSPEAC		
A Attribution		
I Information		
P Participation		

N° 1687

DDTM du Nord / SEE

Monsieur le Directeur
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service de Police de l'Eau du
Nord
62, Boulevard de Belfort
B.P. 289

59 019 LILLE Cedex

SERVICE ASSAINISSEMENT

Nos Réf. : AB/AT
Affaire suivie par Aymeric BETTEWILLER
☎ : 03.20.66.43.58


WASQUEHAL, le 28 novembre 2014

OBJET / Instruction - Etude préalable à l'épandage PE1 de la plateforme d'Avesnes-sur-Helpe -

Monsieur le Directeur,

Veillez trouver ci-joint, en trois exemplaires, l'étude préalable à l'épandage des boues du PE1 de la future plateforme d'Avesnes-sur-Helpe pour instruction. Cet exemplaire prend compte des remarques émises par le SATEGE lors de la pré instruction à savoir :

- Mise à jour du tableau de la page 4 qui se base sur la situation à échéance 10 ans et prend en compte la surface de l'aire temporaire de stockage (3X60 m²) ;
- Explication du calcul d'autonomie de stockage à 10 ans ;
- Remise à jour des bilans azotés notamment sur certains coefficients utilisés pour le calcul de production d'azote/animal/an ;
- Bases du dimensionnement du plan revues en fonction de la proportion en tête d'assolement, blé et céréales chez les trois agriculteurs (16 T/ha au lieu de 17 T/h) ;
- Révision des surfaces disponibles annuellement et du tableau de la page 36 ;
- Ajout des études pédologiques réalisées chez messieurs Carion et Dussart ;
- Ajout des nouvelles analyses de sol de référence pour la caractérisation initiale.



Mon équipe d'Assistance Technique Assainissement et notamment M. Bettewiller restent à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire concernant ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général,

16

B. POYET

P.J. / 3 EPE





PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION D'AVESNES-SUR-HELPE
COMMUNES D'AVESNELLES, BEAUREPAIRE SUR SAMBRE, BEAURIEUX, CATILLON
SUR SAMBRE, DAMOUSIES, DOMPIERRE SUR HELPE, ETROEUNGT, HAUT LIEU,
LIESSIES, PETIT FAYT, MARBAIX, SAINT HILAIRE SUR HELPE, SAINT REMY DU
NORD ET SOLRE LE CHATEAU

DOSSIER N° 59-2014-00194
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01/12/14, présenté par NOREADE, enregistré sous le n° 59-2014-00194 et relatif à : L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION D'AVESNES-SUR-HELPE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NOREADE
23 avenue de la Marne - BP 101
59443 WASQUEHAL Cédex**

concernant :

L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION D'AVESNES-SUR-HELPE

dont la réalisation est prévue dans les communes d'AVESNELLES, BEAUREPAIRE SUR SAMBRE, BEAURIEUX, CATILLON SUR SAMBRE, DAMOUSIES, DOMPIERRE SUR HELPE, ETROEUNGT, HAUT LIEU, LIESSIES, PETIT FAYT, MARBAIX, SAINT HILAIRE SUR HELPE, SAINT REMY DU NORD et SOLRE LE CHATEAU.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 01/02/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies d'AVESNELLES, BEAUREPAIRE SUR SAMBRE, BEAURIEUX, CATILLON SUR SAMBRE, DAMOUSIES, DOMPIERRE SUR HELPE, ETROEUNGT, HAUT LIEU, LIESSIES, PETIT FAYT, MARBAIX, SAINT HILAIRE SUR HELPE, SAINT REMY DU NORD et SOLRE LE CHATEAU où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes d'AVESNELLES, BEAUREPAIRE SUR SAMBRE, BEAURIEUX, CATILLON SUR SAMBRE, DAMOUSIES, DOMPIERRE SUR HELPE, ETROEUNGT, HAUT LIEU, LIESSIES, PETIT FAYT, MARBAIX, SAINT HILAIRE SUR HELPE, SAINT REMY DU NORD et SOLRE LE CHATEAU, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le

service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

10 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALES

- Arrêté du 8 janvier 1998



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration d'Avesnes-sur-Helpe**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2014 autorisant le regroupement et le mélange des boues des stations d'épurations d'Anor, Beaufort, Bousignies-sur-Roc, Cartignies, Cousolre, Damousies, Dompierre-sur-Helpe, Saint-Aubin, Etroeungt, Felleries, Liessies, Glageon, Prisches, Ramousies, Sains-du-Nord, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Sars-Poteries, Sassegnies, Sémeries, Solre-le-Château, Solre-le-Château (hameau), Taisnières-en-Thiérache et Trélon, sur la plate-forme de regroupement, de traitement et de stockage d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée le 1^{er} décembre 2014 par NOREADE, enregistrée sous le n°59-2014-00194 relative à l'épandage des boues de la station d'épuration d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 10 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du SATEGE Nord-Pas-de-Calais en date du 22 janvier 2015 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 24 février 2015 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

NOREADE est autorisé à réaliser l'épandage des boues de la station d'épuration d'Avesnes-sur-Helpe, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

Ce plan d'épandage associé est appelé « PE1 » et correspond au « Lot 1 » sur la plateforme de mélange et de regroupement d'Avesnes-sur-Helpe, conformément à l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration (la quantité de matière sèche produite est de 445 t/an et celle d'azote de 18,6 t/an)

Article 2

Les communes comprises dans le périmètre d'épandage sont Avesnelles, Beaufort-sur-Sambre, Beurieux, Catillon-sur-Sambre, Damousies, Dompierre-sur-Helpe, Etroeungt, Haut-Lieu, Liessies, Marbaix, Petit-Fayt, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Saint-Rémy-du-Nord et Solre-le-Château.

La surface totale épandable est de 414,68 ha.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau en annexe 1.
La mise en œuvre de ce plan d'épandage est conditionnée à la mise en service de la plateforme de mélange et de regroupement d'Avesnes-sur-Helpe.

Article 3 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 4 – Traitement et stockage des boues

Le stockage des boues produites par la station d'épuration d'Avesnes-sur-Helpe doit respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2014 autorisant le regroupement et le mélange des boues sur la plate-forme de stockage d'Avesnes-sur-Helpe.

Avant traitement, les boues issues de la station d'épuration d'Avesnes-sur-Helpe sont stockées dans le Silo 1. Puis elles sont traitées par une unité fixe de déshydratation pour afin d'atteindre une siccité minimale de 30 %.

Elles sont ensuite stockées sur la plateforme de regroupement d'Avesnes-sur-Helpe. L'aire devra notamment tenir compte de l'évolution de la production de la station et de celle des stations présentes dans les mélanges, pour assurer une autonomie minimum de stockage de 9 mois.

Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3)

Ces dispositions peuvent être mises à jour par arrêté préfectoral modificatif en cas d'évolution de la réglementation.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)	Sans objet	

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être en conformité avec la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 2.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées pourront solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisés annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Le plan d'épandage a été dimensionné en référence à la production de boues (à capacité nominale), afin de concrétiser l'épandage sur l'ensemble des parcelles identifiées.

Il conviendra d'actualiser le plan, et les capacités de stockage évoquées à l'article 4, dès lors qu'une augmentation significative des productions sera prévisible en raison notamment des travaux programmés de raccordement.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, seront établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE au plus tard au 30 juin 2015.
Les bilans devront également être transmis au format SANDRE.

Article 10 Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes d'Avesnelles, Beaurepaire-sur-Sambre, Beaurieux, Catillon-sur-Sambre, Damousies, Dompierre-sur-Helpe, Etroeungt, Haut-Lieu, Liessies, Marbaix, Petit-Fayt, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Saint-Rémy-du-Nord et Solre-le-Château, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de NOREADE, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous préfet de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe,
- aux maires des communes d'Avesnelles, Beaurepaire-sur-Sambre, Beaurieux, Catillon-sur-Sambre, Damousies, Dompierre-sur-Helpe, Etroeungt, Haut-Lieu, Liessies, Marbaix, Petit-Fayt, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Saint-Rémy-du-Nord et Solre-le-Château,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **30 MARS 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant les boues de la station d'épuration d'Avesnes-sur-Helpe

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

0007AL	AS 220, 221 AA 394	4	BEAUREPAIRE- SUR-SAMBRE	756 156,40	6 996 848, 00	0,36	4,55	4,91	4,55	Tiers
0007AM	AS 233, 234, 240, 243, 245, 247, 248, 247, 249, 472, 473	5	BEAUREPAIRE- SUR-SAMBRE	756 857,70	6 996 568, 00		8,25	8,25	8,25	
0007AN	A3 369, 371 A1 11	7	CATILLON-SUR- SAMBRE	756 923,90	6 996 936, 00	0,12	3,11	3,23	3,11	Tiers
0007AO	A1 42, 43, 44, 88, 89, 90, 626, 675, 1033	15	CATILLON-SUR- SAMBRE	757 377,80	6 996 685, 00	2,18	6,91	9,09	6,91	Tiers
0007AP	A1 87, 1030, 1031	17	CATILLON-SUR- SAMBRE	758 542,30	6 997 311, 00	0,97	2,34	3,31	2,34	Tiers
0007AQ	E2 234, 235, 263, 266, 646	21	CATILLON-SUR- SAMBRE	758 456,80	6 997 518, 00	1,07	1,57	2,64	1,57	Tiers
0007AR	E2 253, 254, 255	22	CATILLON-SUR- SAMBRE	758 516,10	6 996 821, 00	0,04	3,04	3,08	3,04	Tiers
0007AS	A1 36, 37	28	CATILLON-SUR- SAMBRE	758 072,10	6 996 584, 00	0,73	1,06	1,79	1,06	Tiers
0007AT	A1 9, 10, 14, 15, 732	31	CATILLON-SUR- SAMBRE	758 188,70	6 996 833, 00	0,22	4,07	4,29	4,07	Tiers
0007AU	E2 223, 224, 225, 227, 228, 229, 230, 233, 270, 279, 280, 283, 284, 285, 643	20	CATILLON-SUR- SAMBRE	757 781,30	6 996 654, 00	4,71	8,13	12,84	8,13	Tiers + Cours d'eau
0007AV	E1 164, 165, 167, 168, 180 E2 328, 329, 331, 332, 333, 334, 338 SM	23	CATILLON-SUR- SAMBRE	758 775,60	6 997 041, 00	1,50	12,22	13,72	12,22	Cours d'eau
0007AW	E2 305, 306, 307, 308, 310, 311, 312, 341	24	CATILLON-SUR- SAMBRE	759 444,00	6 996 874, 00		8,85	8,85	8,85	
0007AX	E2 309, 343	25	CATILLON-SUR- SAMBRE	759 081,90	6 996 280, 00		2,73	2,73	2,73	
TOTAL				14,51	87,90		102,41	87,90		

Nbre de parcelles : 24

0516AL	A2 247, 248, 249, 250, 251, 253	2	RAMOUSIES	774 098,40	7 003 362,00		12,80		12,80	12,80	
0516AM	A2 237, 243, 244	3	RAMOUSIES	774 301,90	7 003 664,00	0,20	2,75		2,95	2,75	Tiers
0516AN	A1 94, 95, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 138, 281, 283, 284, 285, 287	4	RAMOUSIES	773 421,00	7 002 951,00	3,37	10,81		14,18	10,81	Tiers + Cours d'eau
0516AO	A1 92, 93	5	RAMOUSIES	773 512,30	7 003 253,00	0,99	2,40		3,39	2,40	Cours d'eau
0516AP	A1 69	6	RAMOUSIES	773 346,10	7 003 257,00	0,58	1,00		1,58	1,00	Cours d'eau
0516AQ	A1 29, 30, 65, 66, 67	7	RAMOUSIES	773 197,10	7 003 353,00	0,46	4,74		5,20	4,74	Tiers
0516AR	A2 173	18	RAMOUSIES	773 735,20	7 003 129,00	0,19	0,36		0,55	0,36	Cours d'eau
0516AS	A1 115	22	RAMOUSIES	773 474,30	7 002 604,00		0,52		0,52	0,52	
0516AT	A1 117	23	RAMOUSIES	773 227,80	7 002 756,00	1,19	0,48		1,67	0,48	Cours d'eau
0516AU	A1 42, 43, 45	9	RAMOUSIES	772 859,60	7 003 471,00	0,40	1,85		2,25	1,85	Tiers
0516AV	A1 16, 17, 18, 19, 21, 22, 279	12	RAMOUSIES	772 560,00	7 003 145,00	1,93	3,56		5,49	3,56	Tiers
0516AW	C1 114	24	RAMOUSIES	773 847,30	7 002 466,00		0,88		0,88	0,88	
0516AX	A1 49, 50	10	RAMOUSIES	773 001,60	7 003 923,00		3,14		3,14	3,14	
0516AY	A1 51 à 60	10	RAMOUSIES	773 150,80	7 003 842,00	2,15	8,81		10,96	8,81	Cours d'eau
0516AZ		10	RAMOUSIES	773 086,80	7 003 588,00		2,06		2,06	2,06	
0516BA	A1 9, 11	11	RAMOUSIES	772 713,90	7 003 649,00		2,78		2,78	2,78	

0516BB	A1 4	32	RAMOUSIES	772 875,90	7 003 918,00	1,08	1,08	1,08	1,08
TOTAL						27,25	88,42	115,67	88,42

Nbre de parcelles : 28

0445AK	542 B4 431/432/434/436 à 438	7	SAINTE-REMY- CHAUSSEE	763 157,40	7 004 442,00	0,43	1,06	1,49	1,06	Tiers
0445AL	177 B4 715/719 à 729	9	DOMPIERRE-SUR- HELPE	762 562,60	7 007 535,00		8,81	8,81	8,81	
0445AN	177 B4 792/806/807/808	12	DOMPIERRE-SUR- HELPE	762 306,00	7 005 375,00	3,42	2,38	5,80	2,38	Puits pente <7% + Habitations
0445AO	177 C2 267/417/456	14	DOMPIERRE-SUR- HELPE	760 729,60	7 004 635,00	0,52	2,28	2,80	2,28	Tiers + Cours d'eau
0445AR	177 B2 377/734	19	DOMPIERRE-SUR- HELPE	762 711,00	7 002 080,00		1,89	1,89	1,89	
0445AS	177 B2 369	21	DOMPIERRE-SUR- HELPE	763 258,10	7 003 106,00	0,32	1,30	1,62	1,30	Tiers
0445AT	177 C3 360 à 364	23	DOMPIERRE-SUR- HELPE	762 306,30	7 004 365,00		4,33	4,33	4,33	
0445AU	177 C3 381/382/419	23	DOMPIERRE-SUR- HELPE	761 922,00	7 002 556,00		2,12	2,12	2,12	
0445AY	374 B2 224 à 229/251/252/279	29	MARBAIX	760 281,30	7 002 616,00		8,94	8,94	8,94	
0445AZ	374 B2 467/468	29	MARBAIX	760 105,30	7 002 317,00		3,66	3,66	3,66	
0445BC	461 B3 261 à 2634/275/276/349	33	PETIT-FAYT	760 416,20	7 002 481,00		3,39	3,39	3,39	
0445BD	461 B3256/257/267/323/325 /328	33	PETIT-FAYT	761 112,10	7 002 635,00		7,71	7,71	7,71	
0445BE	461 B3 263 à 266/268	33	PETIT-FAYT	760 845,00	7 002 306,00		1,75	1,75	1,75	
0445BJ	A8 1240	4	SAINTE-HILAIRE- SUR-HELPE	762 534,60	7 004 543,00	0,56	0,35	0,91	0,35	Tiers + Cours d'eau
0445BQ	B4 775,774	11	DOMPIERRE-SUR- HELPE	759 563,30	7 002 102,00	0,46	0,92	1,38	0,92	Tiers
0445BR	B4 764 à 766		DOMPIERRE-SUR- HELPE	764 952,60	7 004 117,00	1,81	5,45	7,26	5,45	Cours d'eau

0453AP		ZZ 31	6	HAUT-LIEU	766 837,80	7 001 804,00		1,06		1,06	1,06	
0453AQ		ZZ 20 - 21 / 24 à 28 / 43 / 310 à 313	3	HAUT-LIEU	766 126,40	7 001 014,00	2,03	10,81		12,84	10,81	Tiers + Cours d'eau
0453AR		ZZ 4 / 8 - 9 / 11 / 86 / 112 à 114 / 116 / 123 - 124 / 126	4	HAUT-LIEU	765 861,60	7 000 974,00	3,17	8,98		12,15	8,98	Tiers + Cours d'eau
0453AS		ZZ 16 - 17 / 168 à 170 D3 412 D4 492	8	HAUT-LIEU	765 640,40	7 000 682,00	0,41	11,35		11,76	11,35	Tiers
0453AT		ZZ 223 à 225 / 228 - 229	10	HAUT-LIEU	766 321,10	7 000 642,00		7,79		7,79	7,79	
0453AU		ZZ 187 / 220 - 221 / 232 à 235	9	HAUT-LIEU	765 053,30	7 000 961,00		7,53		7,53	7,53	
0453AW		ZZ 230 - 231	15	HAUT-LIEU	766 292,30	6 999 654,00		1,44		1,44	1,44	
0453AX		ZZ 233	16	HAUT-LIEU	765 857,80	6 999 427,00		1,14		1,14	1,14	
0453AZ		ZZ 117 à 119 / 122	4	HAUT-LIEU	766 264,40	7 001 022,00	0,38	2,98		3,36	2,98	Cours d'eau
0453BA		ZZ 29 - 30 / 32 - 33 / 75 - 76 / 79	30	HAUT-LIEU	767 980,80	7 008 670,00		10,25		10,25	10,25	
0453BB		ZZ 164	31	HAUT-LIEU	765 818,90	7 000 556,00	0,11	2,00		2,11	2,00	Cours d'eau
0453BC		ZZ 120	32	HAUT-LIEU	766 025,30	7 000 537,00	0,10	2,38		2,48	2,38	Cours d'eau
0453BD		OC 165, 167, 168	31	HAUT-LIEU	766 226,60	7 000 475,00		2,66		2,66	2,66	
0453BE		OC 165, 167, 168	31	HAUT-LIEU	766 010,90	7 000 404,00		1,00		1,00	1,00	
0453BF		OC 145, 146	8	HAUT-LIEU	765 963,30	7 000 233,00		3,11		3,11	3,11	
0453BG		OC 206, 219	33	ETROEUNGT	768 861,80	6 996 931,00	0,33	2,14		2,47	2,14	Tiers
TOTAL							11,46	115,04		126,50	115,04	

Annexe 2:

Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

		juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	juin
Type I	grandes cultures implantées à l'automne												
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux												
	autres légumes implantés en été - automne												
	cultures et légumes de printemps												
Type II	grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été												
	colza												
	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux												
	autres légumes implantés en été - automne												
Type III	cultures et légumes de printemps (d)												
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne (f)												
	cultures et légumes implantés à l'automne ou en fin d'été												
	colza, escourgeon												
Types I, II, III	épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux												
	cultures et légumes de printemps (e)												
	prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne												
	sols non cultivés												
autres cultures (pérennes, porte-graines)													

1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage, effluents à C/N > 25

2 : autres effluents

(a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha

(b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose

(c) : épandage d'effluents papeteriers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN

(d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha

(e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur endives, en cas de fractionnement

(f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha

interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01

interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)

--> épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

30 MARS 2015

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Bretagne

CHIFFRE BUREAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

698/PE

Monsieur le Maire
de la Commune d'Avesnelles
La Place

59440 AVESNELLES

Lille, le **27 AVR. 2015**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration enregistré sous le n°59-2014-00194 et déposé par NOREADE en date du 01/12/2014 concernant l'opération suivante : « **épandage des boues de la station d'épuration d'Avesnes-sur-Helpe** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 30/03/2015.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Johnny DELPIERRE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28.03.84.19 - mail : johnny.delpierre@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de l'Avesnois

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

699/PE

Voir liste ci-après

Lille, le **27 AVR. 2015**

Madame et Messieurs les Maires,

Je vous prie de trouver ci-joint, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet ainsi que de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 30/03/2015 concernant le dossier de déclaration enregistré sous le n°59-2014-00194 et déposé par NOREADE en date du 01/12/2014 concernant l'opération suivante : « **épandage des boues de la station d'épuration d'Avesnes-sur-Helpe** ».

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration doit être déposé dans la mairie de la commune où se situe les travaux. J'ai l'honneur de vous informer que celui-ci est disponible en mairie d'Avesnelles.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Johnny DELPIERRE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28.03.84.19 - mail : johnny.delpierre@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les Maires, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,



Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale de l'Avesnois

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex

LISTE DES DESTINATAIRES

Mairie de Beaufort-sur-Sambre	1 Lieu dit Les Hurettes 59550
Mairie de Beaurieux	12 La Place 59740
Mairie de Catillon-sur-Sambre	Grand'place 59360
Mairie de Damousies	Rue d'Obrechies 59680
Mairie de Dompierre-sur-Helpe	13 Le Village BP 2 59440
Mairie d'Etroeungt	3, place de la Mairie 59219
Mairie de Haut-lieu	4, route de Boulogne 59440
Mairie de Liessies	20, rue du Maréchal Foch 59740
Mairie de Marbaix	15, rue de Taisnières 59440
Mairie de Petit Fayt	33, rue du Village 59244
Mairie de Saint-Hilaire-sur-Helpe	4, rue de la Mairie 59440
Mairie de Saint-Rémy-du-Nord	3, La Place 59330
Mairie de Solre-le-Château	Grand'Place 59740



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

697RE

Monsieur le Directeur
de NOREADE
23, avenue de la Marne
BP 101

59443 WASQUEHAL cédex

Lille, le **27 AVR. 2015**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à 11, R.214-1, R.214-32 à 56 du code de l'environnement concernant :

L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION D'AVESNES-SUR-HELPE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10/12/2014, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 30/03/2015, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies des communes d'Avesnelles, Beaufort-sur-Sambre, Beaurieux, Catillon-sur-Sambre, Damousies, Dompierre-sur-Helpe, Etroeuingt, Haut-Lieu, Liessies, Marbaix, Petit-Fayt, Saint-Hilaire-sur-Helpe, Saint-Rémy-du-Nord et Solre-le-Château, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Johnny DELPIERRE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2014-00194, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03 28 03 84 19 ; mail : johnny.delpierre@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,


Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de l'Avesnois

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex